



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	04 Octobre 2023
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
------------	---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice M. GOSSEC José
-----------	---------------------------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U 27086132 – Ent. FC Val de Cher 37 / FC Drouais du 30.09.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **FC Drouais** adressée à la Ligue le vendredi 29.09.23 à 10h19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Drouais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Ent. FC Val de Cher 37** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Coupe Gambardella CA – 2^{ème} Tour 27227833 – Vierzon FC / Bourges Foot 18 du 01.10.23

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 64^{ème} minute, à la suite de menaces et de propos racistes.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

C - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U18 R2F – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'engagement du club **Ent. Val Sologne** dans le championnat U18 R2F au 21.08.23, date limite fixée préalablement sur Footclubs,

Considérant la correspondance du club **Jargeau St Denis FC**, club support de l' **Ent. Val Sologne**, adressée à la Ligue en date du jeudi 28.09.23 déclarant le forfait général de son équipe évoluant en Championnat U18 R2F – Poule U,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, aucune rencontre ne pourra être comptabilisée pour le club **Ent. Val Sologne**, soit 0 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Ent. Val Sologne** forfait général en Championnat U18 R2F – Poule U,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Ent. Val Sologne**.

D – RÉSERVES

Match Coupe Gambardella CA – 2^{ème} Tour **27227805 – C'Chartres F. / CS Mainvilliers du 30.09.23**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **C'Chartres F.**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur plusieurs joueurs du club **CS Mainvilliers** pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.* »,

Considérant que le club **C'Chartres F.** émet ses réserves, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **CS Mainvilliers** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 4 joueurs mutés dont 1 hors période* »,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'il convient de rappeler que la Coupe Gambardella fait partie des Compétitions nationales de Jeunes, figurant ainsi parmi les compétitions qui entrent dans le champs d'application de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « U18 » du club **CS Mainvilliers** en Coupe Gambardella, est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe Gambardella CA – 2ème Tour – 27227805 – C'Chartres F. / CS Mainvilliers du 30.09.23**, il s'avère que 6 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 1 seul ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements :

- M. GERMAIN Matteo : mutation jusqu'au 04.07.2024,
- M. SAI Marc Etan : mutation jusqu'au 07.07.2024,
- M. THORIN Ethan : mutation hors période jusqu'au 31.08.2024,
- M. BOUGUERRA Nassym : mutation jusqu'au 05.07.2024,
- M. KHATTAR Mohamed : mutation jusqu'au 07.07.2024,
- M. CHIBR Rayan : mutation jusqu'au 01.07.2024,

Considérant que le club **CS Mainvilliers** n'était donc pas en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **C'Chartres F. 2 CS Mainvilliers 3**,

Porte à la charge du club **C'Chartres F.** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

E – RÉSERVES TECHNIQUES

Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U 26060850 – US Le Poinçonnet / Ent. Chanceaux sur Choisille du 30.09.23

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les réserves techniques déposées sur la feuille de match par le club **Ent. Chanceaux sur Choisille** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.* »,

Considérant que ces réserves techniques ont été transmises à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis le 02.10.23,

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du **03.10.23** déclarant les réserves techniques comme « non recevables en la forme »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves techniques comme non recevables,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **US Le Poinçonnet 3 Ent. Chanceaux sur Choisille 2**,

Porte à la charge du club **Ent. Chanceaux sur Choisille** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission rappelle qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

Calendrier des Compétitions Régionales 2023/2024

La Commission prend note des observations de plusieurs clubs quant à l'impossibilité d'organiser leur Tournoi durant le week-end de la Pentecôte (18 au 20 mai 2024) en raison d'une journée de championnat des catégories « Senior » et « U18 » fixée le 19.05.24.

Au vu des différentes demandes, la Commission suggère de décaler la journée de championnat « Senior » et « U18 », initialement fixée au calendrier pendant le week-end de la Pentecôte, au week-end du 25 - 26 mai 2024 et soumet cette proposition au Comité de Direction pour validation.

- **Clubs :**

Courriel du club Vierzon FC qui, à la suite des événements survenus au Stade de Brouhot à Vierzon le week-end dernier (propos racistes proférés par des individus à l'encontre de joueurs ayant conduit l'arrêt de la rencontre de Coupe Gambardella VIERZON FC – BOURGES FOOT 18), sollicite les instances afin de reporter l'ensemble de ses matchs (Ligue et District) les 07 et 08 octobre 2023.

Considérant les faits gravissimes de racisme qui ont entaché le club de VIERZON FC, la Ligue accède à la demande du club et prononce le report à une Date ultérieure de l'ensemble des rencontres régionales prévues pour les équipes de VIERZON FC les 07 et 08 octobre 2023 (conf. Procès-Verbal Bis de la Commission du 04.10.23).

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **Tours FC** pour le match U14 Régional 2 du 24.09.23 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :

- **FC Drouais** pour le match de Régional 2 du 07.10.23 décalé au 08.10.23
- **Vineuil SF** pour le match U16 Régional 2 du 07.10.23 décalé au 08.10.23
- **US Vendôme** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 08.10.23 reporté au 04.11.23
- **US Orléans Loiret F.** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 07.10.23 reporté au 18.10.23

III – COUPE NATIONALE FUTSAL 2023/2024

La Commission :

Considérant le nombre de Clubs engagés : 11,

Considérant que le Tour 1 fixé par la F.F.F. est programmé le 20.01.24,

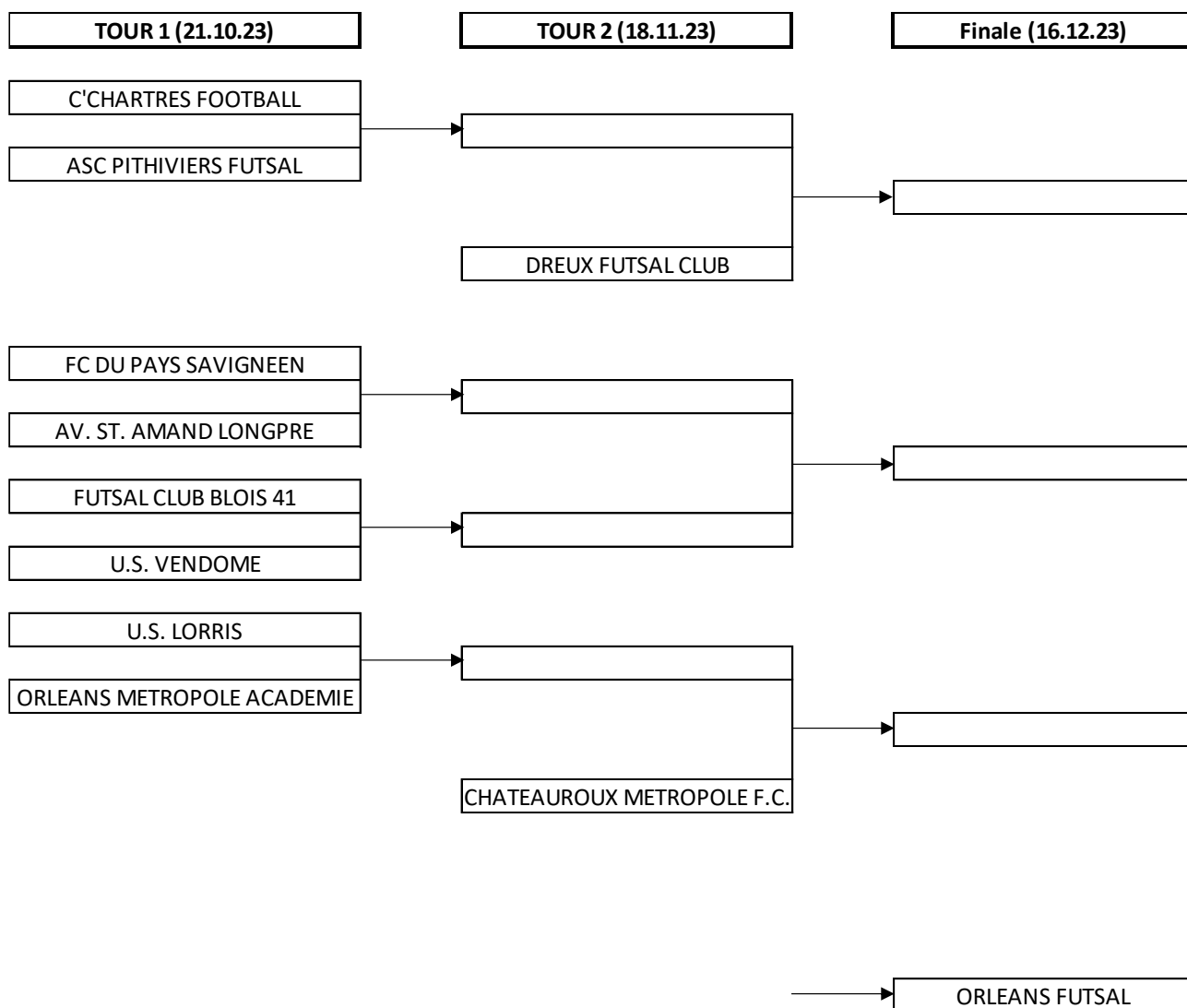
Considérant que les clubs du Championnat de France Futsal de D2 sont exempts de l'épreuve éliminatoire à l'exception de la finale régionale,

Par ces motifs :

Prononce la Pyramide régionale suivante :

- 1^{er} tour : **21.10.2023** : 8 engagés – 4 qualifiés pour le tour suivant – 3 exempts : Orléans Futsal (entrée en finale régionale) et 2 équipes de R1,
- 2^{ème} tour : **18.11.2023** : 6 engagés – 3 qualifiés pour le tour suivant – 1 exempt : Orléans Futsal (entrée en finale régionale),
- Finale Régionale : **16.12.2023** : 4 engagés – 2 qualifiés pour le tour suivant,

Publie le tirage suivant de l'Epreuve éliminatoire (Phase Régionale) de la Coupe Nationale Futsal 2023-2024 (en ligne sur internet le 06.10.23) :



IV – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement [...]**»,

Considérant l'identité des clubs participant au Tour 5 de la Coupe de France fixé le 15.10.23,

Considérant que le Tour 3 de la Coupe du Centre-Val de Loire est fixé le 01.10.23 avec une date de Match Remis fixée en complément, pour les clubs encore engagés en Coupe de France, le 15.10.23,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **15.10.23**,

RAPPELLE qu'en cas de qualification d'une équipe pour le 5^{ème} tour de la Coupe de France, si cette même équipe doit également disputer la rencontre du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire le 15.10.23, alors le club concerné devra présenter une équipe réserve à celle déclarée lors de l'engagement en application de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire et de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 04.10.23.

VI – TIRAGES DU 04.10.23

La Commission a procédé aux tirages du :

- 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine du 14 et 15.10.23,
- 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 du 14 et 15.10.23,

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectuées ce jour à partir de 18h30 :

- 5^{ème} tour de la Coupe de France du 15.10.23 à 15h00*,
- 3^{ème} tour de la Coupe de France Féminine du 15.10.23 à 15h00,
- 3^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 15.10.23 à 15h00,

*** Les clubs absents lors du tirage doivent prendre leurs dispositions afin de venir récupérer les équipements fournis lors du 5^{ème} Tour.**

Il est à noter que certaines rencontres ont été fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs peuvent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 06/10/2023